COMMUNE DE PALISEUL **Le 18-06-2024**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 26 juin 2024 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Modifications budgétaires n°1 de 2024
5. Evaluation en fin de législature du Programme Stratégique Transversal
6. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication des comptes 2023
7. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional
8. Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité" entre la Commune et l'ASBL Institut Saint-Joseph
9. Dossier 1526 : Aménagement de l'espace Solmon - vestiaire + réfectoire ouvriers (relance) : approbation des conditions et choix du mode de passation
10. Dossier 1525 : Réfection de la rue de la Montagne à Framont : approbation des conditions et choix du mode de passation
11. Compte de la Fabrique d'Eglise de PALISEUL - exercice 2023 : prorogation
12. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de CARLSBOURG-MERNY - exercice 2023
13. Approbation et réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de FRAMONT - exercice 2023
14. Approbation et réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de OFFAGNE - exercice 2023
15. Approbation et réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de OUR - exercice 2023
16. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église de Nollevaux - exercice 2023
17. Convention d'occupation précaire : approbation
18. Convention d'occupation avec l'ASBL FC Wallonia pour le terrain et les installations sportives
19. Règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes - Adhésion au dispositif
20. Convention relative au règlement provincial d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes - Marché conjoint occasionnel
21. Adaptation du contrat d'accueil de la crèche "Les Lutins du parc"
22. Signature d'un avenant au projet FSE inclusion de PROMEMPLOI
23. Elections 13/10/2024: Ordonnance de Police

Par le Collège :

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

(s) E. HEGYI **(s) Ph. LEONARD**

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. C délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leu donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit l nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.